

GE_GERICHTE ATAS/166/2016 vom 2. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_166_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/166/2016 du 2 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/166/2016 del 2 marzo 2016

Erwägungen

E. 32

Par réponse du 7 décembre 2015, l'intimée conclut au rejet du recours, relevant qu'il est clairement établi que l'assuré souffrait d'un dommage économique permanent au plus tard lorsque le Dr D_____ a fait état d'une IPP dans sa première expertise du 10 juillet 2006. La créance est par conséquent prescrite. Pour le surplus, elle conteste avoir commis un abus de droit.

E. 33

Sur quoi, la cause a été gardée à juger.

EN DROIT 1. Conformément à l'art. 134 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît des recours contre les décisions du Tribunal administratif de première instance relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20), relevant de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, du 2 avril 1908 (LCA - RS 221.229.1). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/844/2015 - 7/12 - 2. Interjeté dans les formes requises et dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision du Tribunal administratif de première instance, l'appel est recevable (art. 308 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC). 3. Le litige porte sur la prescription de la créance de l'appelant découlant du contrat d'assurance complémentaire-accident, soumis à la LCA. 4. Selon l'art. 46 al. 1ère phrase LCA, les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. L'imprécision de cette disposition a donné lieu à une abondante jurisprudence. Au terme d'une évolution, la jurisprudence a précisé que le "fait d'où naît l'obligation" ne se confond pas nécessairement avec la survenance du sinistre, même s'il s'agit de la cause première de l'obligation d'indemnisation. Selon le type d'assurance envisagée, la prestation de l'assureur n'est due que si le sinistre engendre un autre fait précis. Ainsi, en matière d'assurance accident, le contrat peut prévoir une couverture en cas d'invalidité; ce n'est alors pas l'accident comme tel, mais la survenance de l'invalidité qui donne lieu à l'obligation de payer des prestations (ATF 126 III 278 consid. 7a; 118 II 447 consid. 2b p. 454). Seule une prétention qui a déjà pris naissance peut être atteinte par la prescription (ATF 100 II 42 consid. 2d p. 48). Le moment déterminant pour le départ de la prescription est donc celui où sont réunis tous les éléments constitutifs fondant le devoir de prestation (Leistungspflicht) de l'assureur (ATF 127 III 268 consid. 2b p. 271). Il s'ensuit que la notion de "fait d'où naît l'obligation" varie selon les diverses catégories d'assurances, et selon le type de prétention en cause (ATF 127 III 268 consid. 2b p. 270; arrêt du Tribunal fédéral 4A_645/2010 du 23

février 2011 consid. 2.2.2, rés. in JdT 2012 II 135). Ainsi, pour connaître le "fait d'où naît l'obligation", et partant le point de départ de la prescription, il faut analyser le contrat d'assurance et déterminer quel est le sinistre assuré, respectivement quels éléments constitutifs doivent être réunis pour que l'assureur ait l'obligation d'indemniser l'assuré - sans égard aux déclarations et actes que doit faire la partie qui invoque une prétention (cf. par ex. Karl SPIRO, Die Begrenzung privater Rechte durch Verjährungs-, Verwirkungs- und Fatalfristen vol. I, 1975, p. 67 s.). S'agissant d'une indemnité pour invalidité, la prescription court dès le jour où il est acquis qu'il existe une invalidité, à savoir généralement lorsqu'il faut admettre que les mesures thérapeutiques destinées à conjurer le mal ou, du moins, à limiter les effets de l'atteinte dommageable ont échoué. Il n'est en revanche pas nécessaire que le taux d'invalidité soit définitivement déterminé; c'est l'invalidité dans son principe, et non dans son ampleur, qui doit être acquise, à moins que le contrat d'assurance ne prévoie par exemple qu'un taux minimal d'invalidité doit être atteint pour que le cas d'assurance soit réalisé (cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_644/2014 du 27 avril 2015, consid. 2.3). Peu importe, enfin, le moment où l'assuré a eu

A/844/2015 - 8/12 - connaissance de son invalidité; la prescription commence à courir lorsque l'invalidité est acquise, sans égard au moment où l'assuré en a eu connaissance. Le point de départ du délai de prescription de l'art. 46 al. 1 LCA est fixé de manière objective (ATF 139 III 263 consid. 1.2; 127 III 268 consid. 2b p. 270 et 2c p. 272; 118 II 447 consid. 3b et 4c; arrêt 5C.61/2003 précité consid. 3.3 et 3.5; Commentaire bâlois, *Versicherungsvertragsgesetz*, Nachführungsband, 2012, p. 163 [Christoph K. GRABER] et p. 259 [ILERI/SCHMID, critiques]). Enfin, le point de départ de la prescription n'est pas lié à l'exigibilité de la créance. En effet, dans la LCA, l'exigibilité dépend des renseignements donnés par l'assuré (art. 41 LCA), et le législateur ne voulait pas que celui-ci puisse influencer sur le départ de la prescription. La prescription peut ainsi courir avant que la prestation ne soit devenue exigible (ATF 139 III 263 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_122/2014 du 16 décembre 2014 consid. 3.4.2). En revanche, une fois la prestation d'assurance devenue exigible, la prescription, bien évidemment, court (art. 130 al. 1 CO). 5. En l'espèce, l'autorité précédente a jugé que le délai de prescription de deux ans a commencé à courir le 10 juillet 2006 - date à laquelle une invalidité permanente a objectivement été établie -, que la prescription a été interrompue une première fois le 28 novembre 2006, puis une seconde fois le 26 novembre 2008, de sorte que la créance dont se prévaut le demandeur était prescrite le 26 novembre 2010 au plus tard. L'appelant le conteste et soutient qu'il convient de retenir la date de l'expertise du Dr E_____, soit le 18 mars 2013. En effet, dès lors que l'intimée avait des doutes sérieux quant à son invalidité et son taux et qu'elle a finalement ordonné une expertise, son invalidité ne pouvait pas être présumée permanente. 6. a) Selon l'art. 8 A des CGA, « lorsqu'un accident a pour conséquence une invalidité présumée permanente survenant dans un délai de 5 ans à compter du jour de l'accident, la Compagnie paie le capital d'invalidité déterminé en fonction du degré d'invalidité, de la somme d'assurance convenue et de la variante de prestation choisie. Peu importe dans ce cas qu'il en résulte ou non une perte de gain et quelle que soit l'importance de celle-ci. Le calcul s'effectue selon les mêmes critères que ceux utilisés dans l'assurance selon la LAA pour la fixation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité ». Au regard de ce qui précède, c'est juste titre que l'autorité précédente a admis que le capital-invalidité est versé en cas d'invalidité médico-théorique. b) Les prestations dues deviennent exigibles dès que l'invalidité présumée permanente, le degré d'impotence ou le dommage esthétique ont été constatés et que le versement d'une éventuelle indemnité

journalière a cessé (cf. art. 8 G des CGA). Contrairement à ce que l'appelant allègue, c'est bien l'expert D_____ qui a mis en évidence pour la première fois une IPP globale de 7% susceptible d'être indemnisée

A/844/2015 - 9/12 - selon les CGA et, partant, qu'une invalidité présumée permanente a été objectivement établie. On ne peut suivre l'appelant lorsqu'il allègue que le délai de prescription n'aurait commencé à courir qu'à réception du rapport d'expertise du Dr E_____ du 18 mars 2013, à savoir à partir du moment où la coxarthrose dont il souffre a été diagnostiquée. En effet, d'une part, le début de coxarthrose avait déjà été signalé par le Dr D_____ dans son expertise du 10 juillet 2006 puis à nouveau diagnostiquée par le Dr C_____ dans un rapport du 3 décembre 2009. D'autre part, conformément à l'art. 8 des CGA et à la jurisprudence, c'est l'invalidité dans son principe, et non dans son ampleur, qui doit être acquise. Au surplus, dans sa deuxième expertise du 20 juin 2008, le Dr D_____ a précisé que le taux de l'IPP fixé dans l'expertise de juin 2006 n'était pas modifié. Au vu de ce qui précède, c'est bien le 10 juillet 2006 que l'obligation d'indemniser a pris naissance et que le délai de prescription de l'art. 46 LCA a commencé à courir. 7. L'autorité précédente a jugé que la prescription a été interrompue à deux reprises, le 28 novembre 2006 par l'envoi de la déclaration d'indemnisation au conseil de l'appelant, puis à nouveau le 26 novembre 2008 lorsque l'intimée a renvoyé la déclaration d'indemnisation. L'intimée a en effet clairement manifesté son intention de prester le 26 novembre 2008, suite à la deuxième expertise du Dr D_____ dans laquelle il a déclaré que le taux de l'IPP fixé en 2006 n'était pas modifié. Par conséquent, un nouveau délai de deux ans a commencé à courir, délai qui est parvenu à échéance le 26 novembre 2010. La prescription étant déjà acquise le 26 novembre 2010, l'appelant ne peut rien tirer en sa faveur de la proposition du 2 mars 2011 de l'intimée visant à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise. Il convient ainsi d'admettre que faute d'autres actes interruptifs de prescription intervenus dans le délai de deux ans, la créance dont se prévaut l'appelant est prescrite. 8. Dans un dernier grief, l'appelant allègue que l'exception de prescription soulevée par l'intimée constitue un abus de droit. Selon la jurisprudence relative à l'art. 45 al. 3 LCA, un délai est écoulé sans la faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit lorsque des circonstances dont il ne répond pas l'ont empêché d'agir dans le délai, ou encore lorsque, bien qu'il lui eût été possible d'agir dans le délai, cela ne pouvait être raisonnablement exigé de lui selon les règles de la bonne foi, compte tenu des circonstances. Ainsi, on ne saurait en règle générale exiger du créancier qu'il ouvre action aussi longtemps que les parties discutent sérieusement un règlement transactionnel du différend; l'omission d'agir dans le délai doit donc être considérée comme non fautive lorsque les parties ont mené sérieusement des pourparlers transactionnels au-delà de l'expiration du délai. Le preneur d'assurance ou l'ayant droit doit néanmoins ouvrir action "aussitôt

A/844/2015 - 10/12 - l'empêchement disparu", c'est-à-dire aussitôt que possible après la rupture des pourparlers (ATF 74 II 97 consid. 4a; 49 II 121 consid. 6 p. 135 s.; arrêt 4A_200/2008 précité consid. 2.2.3). A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances de l'espèce, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence,

l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 135 III 162 consid. 3.3.1 p. 169). Le recours à la règle prohibant l'abus de droit doit se concilier avec la finalité, telle que l'a voulue le législateur, de la norme matérielle applicable au cas concret (ATF 107 Ia 206 consid. 3b p. 211). Selon la jurisprudence, le débiteur commet un abus de droit en se prévalant de la prescription, non seulement lorsqu'il amène astucieusement le créancier à ne pas agir en temps utile, mais également lorsque, sans mauvaise intention, il a un comportement qui incite le créancier à renoncer à entreprendre des démarches juridiques pendant le délai de prescription et que, selon une appréciation raisonnable, fondée sur des critères objectifs, ce retard apparaît compréhensible. Le comportement du débiteur doit être en relation de causalité avec le retard à agir du créancier (ATF 131 III 430 consid. 2; 128 V 236 consid. 4a). En revanche, si, une fois la prescription acquise, le débiteur a adopté une attitude propre à dissuader le créancier d'agir, ce dernier ne saurait invoquer l'abus de droit (Pascal PICHONNAZ, in Commentaire romand, 2ème éd. 2012, n° 13 ad art. 142 CO); en effet, le comportement du débiteur ne joue plus aucun rôle après l'écoulement du délai de prescription, sauf s'il en ressort qu'il renonce au droit de soulever l'exception de prescription (ATF 113 II 264 consid. 2e). En l'espèce, l'appelant ne peut raisonnablement soutenir que l'intimée l'aurait d'une manière quelconque dissuadé d'agir dans les délais. En effet, l'intimée lui a communiqué à deux reprises une déclaration d'indemnisation, qu'il n'a jamais retournée. Il ressort par ailleurs d'un courriel du 17 octobre 2010 que selon un entretien téléphonique avec le mandataire de l'appelant, la déclaration d'indemnisation devait prochainement parvenir à l'assureur aux fins du règlement du sinistre. Si l'appelant n'entendait finalement pas l'accepter, il lui appartenait alors d'interrompre le délai de prescription. Pour le surplus, l'appelant ne démontre pas que les parties auraient ensuite mené des pourparlers transactionnels. D'ailleurs, comme le relève l'autorité précédente, la mise en œuvre de la troisième expertise annoncée en mars 2011 n'a pu se faire que deux ans plus tard, en raison de l'inaction du conseil du demandeur et, alors même que l'appelant connaissait la position de l'intimée le 12 juin 2013 au plus tard, il n'a déposé une requête en conciliation que le 14 octobre 2014.

A/844/2015 - 11/12 - En conséquence, c'est à bon droit que l'autorité précédente a rejeté le grief d'abus de droit. 9. Mal fondé, l'appel est rejeté. 10. Il n'est pas alloué de dépens à la charge de l'assuré, ni perçu de frais judiciaires (art. 22 al. 3 let. a de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile du 11 octobre 2012; LaCC - E 1 05).

A/844/2015 - 12/12 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.